

Numéro du document normatif	
Instance d'approbation	Sénat
Responsable	vice-rectorat académique ou son équivalent
Date d'approbation	14 mai 2019
Date d'entrée en vigueur	14 mai 2019
Date de révision	

Directive sur le traitement d'allégations de violation de la conduite responsable de la recherche

1. PRÉAMBULE

La présente directive a pour but d'établir des exigences minimales pour la conduite responsable de la recherche, de définir ce qui constitue une violation de conduite responsable de la recherche et de mettre en place un processus pour gérer les allégations de violation de la conduite responsable de la recherche.

2. EXIGENCES MINIMALES POUR LA CONDUITE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE

La conduite responsable de la recherche est l'adoption, par les personnes concernées, d'un comportement éthique et intègre à toutes les étapes de la recherche, c'est-à-dire dès le développement de l'idée de recherche, lors la demande de financement, la collecte, l'analyse et la conservation de données ainsi que lors de la diffusion des résultats.

Les chercheurs doivent tenter d'appliquer les meilleures pratiques de recherche de façon honnête, responsable, franche et équitable lorsqu'ils font la collecte de données et diffusent des connaissances. De plus, ils doivent respecter les exigences des règlements de l'Université, les politiques ou exigences du commanditaire de la recherche et les lois en vigueur. Sans limiter l'interprétation générale de la phrase précédente, voici les responsabilités minimales des chercheurs :

- a) fournir de l'information véridique, complète et exacte, se présenter et présenter leurs travaux et leurs réalisations conformément aux normes du domaine concerné dans leur demande de financement et dans les documents connexes ;
- b) utiliser les fonds accordés dans le cadre d'une subvention, d'un contrat ou autre octroi en conformité avec les règlements de l'Université et les politiques ou exigences du commanditaire de la recherche et fournir des informations exactes, complètes et précises dans la documentation sur les dépenses imputées aux comptes de subventions ou octrois de recherche ;

- c) faire preuve d'une grande rigueur lorsqu'ils proposent et réalisent des travaux de recherche, lorsqu'ils enregistrent, analysent, interprètent, rendent compte et publient des données et des résultats ;
- d) conserver des dossiers complets et exacts sur les données, les méthodes et les résultats de recherche, y compris les graphiques et les images, conformément aux politiques ou exigences du commanditaire de la recherche, aux normes professionnelles ou spécifiques au domaine ainsi qu'aux lois en vigueur de façon à permettre la vérification ou la reproduction des travaux ;
- e) fournir les références et, s'il y a lieu, obtenir la permission lorsque des travaux publiés et non publiés sont utilisés, y compris les données de recherche, des documents originaux, des méthodes, des résultats, des graphiques et des images ;
- f) présenter comme auteurs, avec leur consentement, toutes les personnes et seulement les personnes qui ont contribué, de façon concrète ou conceptuelle, au contenu de la publication ou du document et qui en partagent la responsabilité conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées ;
- g) mentionner, en plus des auteurs, toutes les personnes qui ont contribué aux travaux de recherche, notamment les rédacteurs, les bailleurs de fonds et les commanditaires ;
- h) gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent ;
- i) corriger de façon proactive toute violation aux règlements de l'Université, aux politiques ou exigences du commanditaire de la recherche ou aux lois en vigueur, lorsque ces violations sont portées à la connaissance du chercheur ;
- j) coopérer lors d'une enquête, lors d'une investigation et répondre à une allégation ou violation de la conduite responsable de la recherche.

3. CONDUITES CONSTITUANT UNE VIOLATION DE LA CONDUITE RESPONSABLE DE LA RECHERCHE

Sans limiter la portée des obligations établies par ce règlement, les conduites suivantes sont des exemples non-exhaustifs de violation de la conduite responsable de la recherche :

- a) Fabrication : L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images ;
- b) Falsification : La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats ou les conclusions ;
- c) Destruction des dossiers de recherche : La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'Université, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables ;
- d) Plagiat : L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission ;

- e) Republication ou autoplagiat : La publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux, ou d'une partie de ses travaux, y compris de ses données, qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification ;
- f) Attribution invalide du statut d'auteur : L'attribution inappropriée du statut d'auteur, notamment à des personnes autres que celles ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité ;
- g) Mention inadéquate : Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributeurs ;
- h) Mauvaise gestion des conflits d'intérêts : Le défaut de reconnaître et de résoudre adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la politique sur les conflits d'intérêts en recherche de l'Université ;
- i) Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes : (i) Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple une lettre d'appui ou un rapport d'étape; (ii) Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds du CRSNG, du CRSH, des IRSC ou de tout autre organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation d'une politique en matière de conduite responsable de la recherche, notamment une politique relative à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière; (iii) Inclure le nom de co-candidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement ;
- j) Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse : Utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes; détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse; ne pas respecter les politiques financières des organismes, à savoir le Guide d'administration financière des trois organismes et les guides des organismes pour les subventions et les bourses; ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse ;
- k) Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche : Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements pertinents qui concernent certains types de recherche; ne pas obtenir les approbations, les attestations ou les permis appropriés avant d'entreprendre ses activités ;
- l) Violation du processus d'évaluation d'un organisme : i) La non-conformité à la Politique sur les conflits d'intérêts et la confidentialité des organismes fédéraux de financement de la recherche; ii) La participation d'une personne à un processus d'évaluation par les pairs d'un organisme pendant qu'elle fait l'objet d'une investigation.

4. PROCESSUS D'EXAMEN D'UNE ALLÉGATION

4.1. Confidentialité

Afin de protéger la vie privée du plaignant et du défendeur, le processus d'examen d'une allégation de violation de la conduite responsable de la recherche se déroulera dans la plus

stricte confidentialité dans le respect des lois en vigueur. Toute communication ou information recueillie au cours du processus décrit dans la présente directive est confidentielle, sauf si la divulgation est requise par la loi ou si elle est nécessaire pour mettre efficacement en oeuvre le Règlement sur l'éthique de la recherche et la conduite responsable de la recherche, la présente directive, ou tout autre règlement de l'Université qui serait applicable, ainsi que les politiques ou exigences du commanditaire de la recherche, ou afin de mettre en place les mesures correctives ou autres découlant d'une décision rendue en vertu de cette directive.

4.2. Rôle de l'instance responsable de la recherche

L'instance responsable de la recherche est chargée de mettre sur pied des activités d'information et de sensibilisation en vue de souligner l'importance de la conduite responsable de la recherche. Elle est également chargée de préparer les rapports statistiques annuels publics sur les cas confirmés de violation de la conduite responsable de la recherche et sur les mesures prises.

Elle agit comme agent de liaison institutionnel de l'Université auprès des commanditaires de la recherche, les organismes subventionnaires, le Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR), ainsi qu'auprès du comité d'éthique de la recherche (CÉR) de l'Université et d'autres parties, telles que requises.

Mesures provisoires : En attendant le résultat final d'une enquête sur une allégation, l'Université peut, indépendamment ou à la demande du commanditaire de la recherche, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des mesures immédiates pour protéger l'administration des fonds d'un commanditaire de la recherche (par exemple : gel des comptes de subventions ou exigence d'une seconde signature autorisée d'un représentant de l'Université pour toute dépense imputée au compte de subvention du chercheur). Le vice-recteur ou la vice-rectrice académique, en consultation avec le responsable de l'instance responsable de la recherche, peut prendre toutes les mesures ou les dispositions qui, selon lui, sont nécessaires pour prévenir des risques possibles à la vie ou aux biens, et pour maintenir le statu quo afin de préserver la capacité de rendre une décision finale significative sur le bien-fondé de l'allégation.

4.3. Délais

Les délais prévus dans le processus d'examen d'une allégation doivent assurer qu'une plainte sera traitée dans les meilleurs délais et, le cas échéant, se conformer aux politiques ou exigences du commanditaire de la recherche.

- a) Il peut être impossible de déterminer les délais de traitement d'une allégation étant donné la particularité de chaque cas, notamment le volume et la nature de la recherche qui doit être évaluée et la complexité associée à l'allégation. Par conséquent, si aucun échéancier n'est mentionné dans la présente directive, l'intention est de traiter une allégation et d'achever le processus d'examen dans un délai de deux à sept mois et en tout cas d'agir aussi rapidement que possible en tenant compte de la nature et de la complexité de l'allégation et compte tenu des autres circonstances qui pourraient survenir au cours du processus. L'enquête devrait normalement être achevée dans les deux mois suivant la réception d'une allégation et l'investigation devrait normalement être achevée dans les cinq mois suivant l'achèvement de l'enquête.

- b) Dans des circonstances exceptionnelles, il y a lieu de prolonger un délai ou une échéance pour évaluer une allégation. Dans un tel cas, le vice-recteur ou la vice-rectrice académique peut, en consultant au besoin les organismes subventionnaires, le Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche ou tout autre commanditaire de la recherche, prolonger la date limite lorsque le retard est occasionné de bonne foi et que la prolongation ne porte pas préjudice ou ne nuit pas aux personnes visées par l'allégation.

5. PROCÉDURES POUR L'EXAMEN D'UNE ALLÉGATION

5.1. Formuler une allégation

Un plaignant peut présenter une allégation par écrit au vice-recteur ou à la vice-rectrice académique. Si une personne autre que le vice-recteur ou la vice-rectrice académique reçoit une allégation, elle doit la transmettre immédiatement à ce dernier ou à cette dernière.

Une allégation anonyme peut être prise en considération si l'information présentée est suffisante, significative et vérifiable et si l'anonymat du plaignant ne porte pas préjudice à l'investigation.

Dans une situation où le plaignant s'est identifié lors de la formulation d'une allégation, mais souhaite préserver son anonymat, l'allégation peut être reçue si les preuves peuvent être corroborées à l'aide d'informations disponibles publiquement ou si elles peuvent être vérifiées indépendamment, ou encore si le fait de divulguer l'identité du plaignant pourrait mettre cette personne en péril. Il est cependant impossible de garantir la confidentialité de l'identité du plaignant si celle-ci est requise soit pour l'équité du processus ou pour la collecte de preuves reliées au traitement de l'allégation. Avant de faire une allégation, une personne peut consulter officieusement et confidentiellement le vice-recteur ou la vice-rectrice académique afin d'en savoir plus sur le processus décrit dans cette directive.

Dans le cas où la recherche est financée par un organisme subventionnaire, sous réserve des lois en vigueur, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, le vice-recteur ou la vice-rectrice académique sera chargé(e) d'aviser immédiatement le SCRR et l'organisme subventionnaire d'une allégation qui concerne des activités financées par un organisme subventionnaire et qui pourraient comporter d'importants risques sur le plan financier, de la santé et de la sûreté ou d'autres risques importants.

Le vice-recteur ou la vice-rectrice académique devra transmettre l'allégation à la présidence du CÉR pour qu'elle soit examinée.

5.2. Réception d'une allégation, traitement de l'allégation et réponse

La présidence du CÉR fera parvenir un accusé de réception de l'allégation au plaignant, avec une copie au vice-recteur ou à la vice-rectrice académique, informera le plaignant des procédures de traitement des allégations (si l'identité du plaignant est connue) et, après consultation avec le vice-recteur ou la vice-rectrice académique ou avec d'autres personnes s'il ou elle le juge nécessaire, examinera l'allégation et, au besoin, si l'identité du plaignant est connue, demandera des éclaircissements au plaignant sur les informations contenues dans l'allégation.

La présidence du CÉR enverra par la suite au défendeur une copie de l'allégation et toute autre information obtenue du plaignant avec copie au vice-recteur ou à la vice-rectrice

académique. Le défendeur doit répondre par écrit à l'allégation dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'allégation lui a été envoyée. En l'absence d'une réponse, la présidence du CÉR peut procéder à une investigation.

Si une réponse est reçue, la présidence du CÉR fera parvenir un accusé de réception au défendeur, examinera la réponse en consultation avec le vice-recteur ou la vice-rectrice académique ou avec d'autres personnes s'il le juge nécessaire, et demandera au besoin des éclaircissements au défendeur sur les informations contenues dans la réponse.

5.3. Traitement de l'allégation

5.3.1. La présidence du CÉR déterminera les éléments qui suivent, après consultation avec le vice-recteur ou la vice-rectrice académique ou avec d'autres personnes s'il le juge nécessaire, en fonction des informations contenues dans l'allégation et dans la réponse :

- a) lorsque l'allégation est faite de bonne foi ;
- b) lorsqu'une violation de la conduite responsable en recherche peut s'être produite ;
- c) lorsque les règlements de l'Université, les politiques ou exigences du commanditaire de la recherche, en encore les lois en vigueur ont été enfreints ; et
- d) lorsqu'une investigation est requise.

5.3.2. La présidence du CÉR, après consultation avec le vice-recteur ou la vice-rectrice académique ou avec d'autres personnes s'il ou elle le juge nécessaire, peut rejeter une allégation dès cette étape.

5.3.3. Lorsque l'affaire est réglée au cours de l'enquête et qu'une investigation n'apporterait pas de nouveaux renseignements pertinents, la présidence du CÉR, décidera :

- a) si l'admission du défendeur est suffisante pour conclure qu'il y a eu une violation de la conduite responsable de la recherche ;
- b) si une investigation par un comité d'investigation est justifiée ou nécessaire selon les politiques ou exigences du commanditaire de la recherche ; et,
- c) le cas échéant, des conséquences et mesures qui devraient résulter de la violation de la conduite responsable de la recherche.

5.3.4. La présidence du CÉR informera le défendeur par écrit des décisions prises à l'issue de l'étape de l'enquête et enverra une copie au vice-recteur ou à la vice-rectrice académique dans les trente (30) jours suivant la réception de la réponse.

5.3.5. La présidence du CÉR préparera un rapport sur les décisions prises à l'issue de l'enquête comportant, au minimum, les éléments suivants :

- a) sommaire des allégations et de la réponse du défendeur à celles-ci ;
- b) l'information et la documentation prises en compte ;
- c) sommaire des constats de l'enquête et des raisons de ces constats ;
- d) le processus et les délais en ce qui a trait au calendrier de l'enquête ;
- e) en annexe, les documents qui ont été examinés et pris en considération au cours de l'enquête.

- 5.3.6. Le responsable de l'instance responsable de la recherche informera l'organisme subventionnaire pertinente si l'Université entreprend ou non une investigation, en écrivant une lettre au SCRR.
- 5.3.7. La présidence du CÉR, décidera au cas par cas si les parties pertinentes du rapport d'enquête devront être fournies au plaignant. Comme condition d'accès au rapport d'enquête, la présidence du CÉR s'assurera que le plaignant signe un accord de confidentialité.

5.4. Comité d'investigation

Lorsqu'une investigation est justifiée, la présidence du CÉR forme un Comité d'investigation constitué d'au moins trois membres dont le mandat sera de statuer si une violation de la conduite responsable de la recherche a eu lieu et, le cas échéant, de recommander des recours ou des mesures correctives. La présidence du CÉR ne devra pas être membre du Comité d'investigation.

En choisissant les membres du Comité d'investigation, la présidence du CÉR doit veiller à ce qu'aucun membre ne soit en position de conflit d'intérêts ; qu'au moins un membre soit une personne normalement considérée comme un pair du défendeur et possède une expertise du sujet de l'investigation ; et qu'au moins un membre soit de l'extérieur et sans lien actuel avec l'Université.

Le Comité d'investigation doit nommer sa présidence et établir ses propres procédures qui, au minimum, doivent donner au plaignant et au défendeur l'occasion de rencontrer le Comité d'investigation et permettre à chacun d'eux de se faire entendre et de savoir quelle information est prise en considération par le Comité d'investigation, en plus du contenu de l'allégation, de la réponse et de la documentation fournie par le plaignant et le défendeur.

Le Comité d'investigation doit terminer son investigation dans un délai raisonnable.

5.5. Rapport d'investigation

À l'issue de l'investigation, le Comité d'investigation enverra au défendeur, avec une copie à la présidence du CÉR, un rapport d'investigation préliminaire confidentiel écrit, comportant les éléments suivants :

- a) sommaire des allégations et de la réponse du défendeur à celles-ci ;
- b) l'information et la documentation prises en compte ;
- c) sommaire des constats du Comité d'investigation et des raisons de ces constats ;
- d) le processus et le calendrier de l'investigation, y compris une liste des personnes qui ont été interviewées par le Comité d'investigation ;
- e) une conclusion quant à l'existence ou non d'une violation de la conduite responsable de la recherche ;
- f) des recommandations, s'il y a lieu, sur toute conséquence ou imposition de mesures correctives ou disciplinaires ;
- g) en annexe, les documents qui ont été évalués et pris en compte par le Comité d'investigation.

Le Comité d'investigation offrira au défendeur la possibilité d'envoyer des commentaires écrits sur son rapport préliminaire, ce qui devra être fait au plus tard dix (10) jours ouvrables après l'envoi du rapport.

La présidence du CÉR, après consultation avec le vice-recteur ou la vice-rectrice académique, décidera au cas par cas si l'ébauche ou les parties pertinentes du rapport d'investigation devront être fournies au plaignant. Tout commentaire formulé par le plaignant devra être présenté au plus tard dix (10) jours ouvrables après l'envoi du rapport. Comme condition d'accès au rapport d'investigation, la présidence du CÉR s'assurera que le plaignant signe un accord de confidentialité. Le Comité d'investigation examinera les commentaires, le cas échéant, du plaignant et du défendeur, les annexera au rapport d'investigation et finalisera le rapport d'investigation. Le Comité d'investigation enverra ensuite le rapport d'investigation final à la présidence du CÉR avec une copie au vice-recteur ou à la vice-rectrice académique. La présidence du CÉR enverra une copie du rapport d'investigation confidentiel final au défendeur avec copie de la lettre de transmission au vice-recteur ou à la vice-rectrice académique.

5.6. Résultat final

5.6.1. Suite à l'examen du rapport final du Comité d'investigation, si la conclusion du rapport est qu'une violation de la conduite responsable de la recherche s'est produite, ou si une violation de la conduite responsable en recherche a été confirmée au cours de l'enquête, la présidence du CÉR, en consultation avec le vice-recteur ou la vice-rectrice académique, décidera ou recommandera d'imposer des conséquences ou des mesures. La présidence du CÉR informera le défendeur par écrit de l'issue de l'investigation ainsi que des conséquences ou des mesures, sous réserve de la confidentialité. La présidence du CÉR devra fournir une copie de sa lettre au vice-recteur ou à la vice-rectrice académique.

5.6.2. Les conséquences ou les mesures résultant d'une violation de la conduite responsable de la recherche dépendront des circonstances, de la gravité de la violation de la conduite responsable de la recherche, par exemple une violation innocente, des circonstances atténuantes, de l'effet possible pour les chercheurs ou l'équipe de recherche touchés et de tout règlement de l'Université applicable, des politiques ou exigences du commanditaire de la recherche et des lois en vigueur. Si une violation de la conduite responsable de la recherche a eu lieu, il faut tenir compte des mesures à prendre pour éviter qu'une telle violation ne se reproduise. La liste suivante de conséquences potentielles ou de mesures résultant d'une violation de la conduite responsable de la recherche fournit des exemples – elle n'est pas exhaustive et ne représente pas nécessairement une progression de la sévérité des conséquences ou des mesures :

- a) émettre une lettre de préoccupation au défendeur ;
- b) exiger que le défendeur corrige le dossier de recherche et fournisse une preuve de la correction faite ;
- c) exiger que le défendeur retire toutes les publications ou publications en suspens pertinentes ;
- d) exiger que le défendeur avise les rédacteurs des publications dans lesquelles la recherche en question a paru ;
- e) s'assurer que les unités intéressées prennent conscience des méthodes favorisant la bonne conduite de la recherche ;
- f) demander un remboursement, dans des délais prescrits, d'une partie ou de la totalité des fonds qui ont été versés ou dépensés ;
- g) imposer des mesures disciplinaires ou d'autres conséquences sur l'emploi ; et

- h) toute autre conséquence ou mesure disponible selon les lois en vigueur, les politiques ou exigences du commanditaire de la recherche ou les règlements de l'Université.

5.6.3. Les conséquences ou les mesures résultant de la constatation, à la suite d'une enquête ou par le Comité d'investigation, que la violation de la conduite responsable n'a pas eu lieu et que l'allégation n'a pas été faite de bonne foi dépendront des circonstances, des circonstances atténuantes, de la prise en considération des chercheurs ou de l'équipe de recherche touchés et de tout règlement de l'Université applicable, ou politiques ou exigences du commanditaire de la recherche et des lois en vigueur.

L'imposition de conséquences ou de mesures, le cas échéant, prendra effet immédiatement, sauf si l'approbation ou la décision d'autres autorités universitaires est nécessaire conformément aux règlements de l'Université.

5.6.4. La présidence du CÉR, après consultation avec le vice-recteur ou la vice-rectrice académique, décidera au cas par cas si le plaignant sera informé de l'issue de l'investigation, sous réserve de la confidentialité.

5.6.5. Dans le cas d'une allégation où il y a eu constatation qu'une violation de la conduite responsable n'a pas eu lieu ou qu'une allégation n'a pas été formulée de bonne foi, l'Université fera tous les efforts raisonnables pour protéger ou rétablir la réputation de ceux qui ont fait l'objet de l'allégation.

5.6.6. Lorsque cela est exigé par un organisme subventionnaire, le SCRR ou un commanditaire de la recherche, la présidence du CÉR rédigera un rapport à l'intention de l'organisme subventionnaire ou du SCRR ou du commanditaire de la recherche sur chaque investigation que l'Université effectue à la suite d'une allégation qui concerne une demande de financement présentée à un organisme subventionnaire ou un commanditaire, ou une activité financée par un organisme subventionnaire ou un commanditaire. Le rapport ne contiendra aucune information qui n'est pas liée spécifiquement au financement de l'organisme subventionnaire ou du commanditaire de la recherche, ni de renseignements personnels sur les chercheurs ou toute autre personne qui n'est pas pertinente à la décision. Sous réserve des lois en vigueur, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, chaque rapport devra contenir les renseignements suivants :

- a) la ou les allégations spécifiques, un résumé des constats et leur justification ;
- b) le processus et les échéances établis pour la réalisation de l'enquête ou de l'investigation ;
- c) la réponse du défendeur à l'allégation, à l'investigation et aux constats, ainsi que les mesures qu'il a prises pour remédier à la violation de la conduite responsable de la recherche ;
- d) les décisions et les recommandations du Comité d'investigation et les mesures ou conséquences prises par l'Université.

6. PROCÉDURE D'APPEL

Dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la présidence du CÉR communique le résultat final de l'allégation, le défendeur peut faire appel de la conclusion du Comité d'investigation ou de la décision sur les conséquences ou l'imposition de mesures, par écrit,

auprès du vice-recteur ou de la vice-rectrice académique, en exposant en détail les motifs de l'appel.

Après examen des motifs de l'appel, du rapport final du Comité d'investigation, de la décision de la présidence du CÉR sur les conséquences ou les mesures, et après consultation avec d'autres personnes s'il ou elle le juge nécessaire, le vice-recteur ou la vice-rectrice académique décidera quel sera le mécanisme pour revoir le résultat de l'appel. Une fois l'appel déterminé, le vice-recteur ou la vice-rectrice académique enverra une lettre communiquant sa décision au défendeur, normalement dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'appel. La décision du vice-recteur ou de la vice-rectrice académique est définitive.

Le vice-recteur ou la vice-rectrice académique devra fournir une copie de sa lettre à la présidence du CÉR.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION ET RÉVISION DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE

La présente directive entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de gouvernance qui exerce les pouvoirs du Sénat, conformément à l'article 20 de la *Loi de 2017 sur l'Université de l'Ontario français*, L.O. 2017, c.34, annexe 43 (ci-après « la Loi »), jusqu'à ce qu'un Sénat soit constitué en application de l'article 21 de la Loi et qu'il tienne sa première assemblée.

Elle devra faire l'objet d'une révision au moins tous les deux (2) ans après son adoption ou sa révision.